RIVES & EAUX DU SUD OUEST **Chemin de Lalette** **CS 50449** **65004 TARBES CEDEX**	N° de contrat : 2023.930.101.1.061 **Client : Syndicat Départemental Eau 47** **Contact : LE LANNIC Geneviève** Adresse 1 : 997 avenue du Dr Jean BRU Bât B Adresse 2 : CP Ville : 47000 AGEN **Date et lieu de naissance du client ou du représentant légal :**	N° de client : 64010 Rivière : LA BAISE ☎ : 05 53 68 44 03 ✆ : 06 37 35 59 51 @ : genevieve.lelannic@gmail.com Usage de l'eau :Eau potable

CONDITIONS GENERALES DE RESTITUTION D'EAU BRUTE POUR L'ALIMENTATION DES USINES DE PRODUTION D'EAU POTABLE ET DE PRODUCTION INDUSTRIELLE

Il est préalablement exposé :

Le concessionnaire RIVES & EAUX du Sud-Ouest est titulaire de deux concessions d'Etat (décret n° 60-383 du 14 avril 1960, et décret n°90-167 du 21 février 1990 modifié par le décret n°97-1170 du 17 décembre 1997) et gère à ce titre l'exécution de travaux hydrauliques en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau brute sur le système Neste, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet.

Les ouvrages concédés au concessionnaire permettent l'alimentation en eau brute de multiples usages : eau potable, usages domestiques ou industriels, usage agricole. L'eau amenée dans les rivières parle concessionnaire contribue également au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et profite par ailleurs à des usages qualifiés de non-préleveurs, tels que l'assainissement, la petite hydroélectricité, la pêche, la navigation et les loisirs.

Une gestion économe des ressources en eau est nécessaire afin de garantir à tous les usages la pérennité du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau du système Neste.

En application du décret n°90-167 du 21 février 1990, modifié par le décret n°97-117 du 17 décembre 1997 précités,le concessionnaire est autorisée à percevoir des redevances sur les usagers de l'eau véhiculée par le canal de la Neste et les rivières réalimentées par cet ouvrage.

Les présentes conditions générales définissent les obligations mutuelles du concessionnaire et du client dans le cadre de l'alimentation en eau brute des usines de production d'eau potable et de production industrielle.

Article 1. Objet de la convention

Le service de restitution d'eau brute prévue par les présentes conditions générales est réservé à l'alimentation en eau des usines de production d'eau potable et de production industrielle.

1.1. Autorisation administrative de prélèvement

La restitution de l'eau brute au client est conditionnée à la détention par le client d'une autorisation administrative de prélèvement de l'eau, et à la souscription du présent contrat. L'autorisation et le présent contrat donnent le droit au client à un volume maximum annuel autorisé, et à un débit de pointe (débit contractuel).

Le concessionnaire s'engage à effectuer la restitution dans les conditions prévues tant aux articles ci-après qu'aux clauses particulières annexées.

1.2. Qualité des eaux

L'eau restituée par le concessionnaire est brute. C'est une eau naturelle qui n'a subi aucun traitement physique ou chimique. Elle n'est donc pas destinée à la consommation humaine ou animale.

S'agissant d'eaux brutes, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être engagée ni pour la qualité de l'eau prélevée, ni en cas de dommages résultant de l'utilisation de l'eau prélevée. Le concessionnaire est dégagé de toute conséquence résultant des qualités physique, chimique ou bactériologique des eaux ou de leurs variations, ou résultant de pollution naturelle ou accidentelle des eaux.

1.3. Engagements du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un service de qualité garantissant notamment les prestations suivantes :

- Un service client d'accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions au numéro indiqué sur votre facture.
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.
- Un service technique de permanence pour répondre exclusivement aux urgences concernant l'alimentation en eau 24/24h et 7/7jours.

1.4. Réclamations

Le client peut contacter le concessionnaire à propos du service de l'eau par courrier ou par courriel à reclamations@riveseteaux.fr. Le concessionnaire recontacte alors le client sous un délai maximum de 15 jours ouvrés pour apporter une réponse ou l'informer des actions entreprises.

Article 2. Obligations du Client

2.1. Déclaration du relevé d'index

Les outils numériques mis à la disposition du client pour ses différentes déclarations sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du contrat. Lorsqu'un nouvel outil sera disponible, le concessionnaire informera le client par mail de l'obligation d'utiliser ce nouvel outil.
Le client a l'**obligation** de déclarer son relevé d'index à chaque demande spécifique du concessionnaire, dans un délai de 8 jours à compter de cette demande. A défaut de déclaration dans le délai précité, la consommation est facturée parle le concessionnaire conformément à l'article 6.2 (pénalités) du présent contrat.

2.2. Communication de l'autorisation d'utilisation de l'eau

Le client a l'obligation de transmettre son autorisation administrative de prélèvement d'eau au concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

2.3. Contrat

Au jour de la souscription et pendant toute la durée du contrat, le client s'engage à être titulaire d'un titre ou d'un droit sur la parcelle sur laquelle est installée son compteur.

Le client a l'interdiction de céder son contrat. Le présent contrat est conclu intuitu personae.

2.4. Changement d'adresse et de coordonnées

En cas de changement d'adresse et/ou de coordonnées, le client doit en informer immédiatement le concessionnaire par tout moyen à sa convenance.

2.5. Changement d'exploitant / délégation / transfert

En cas notamment de changement d'exploitant, de délégation des activités du client à un concessionnaire, ou de transfert de compétence, le client s'engage à le signaler au concessionnaire par écrit, dans les meilleurs délais, en joignant les justificatifs attestant du changement. A défaut de signalement par le client d'un tel changement au concessionnaire, il demeure le seul souscripteur pour le concessionnaire et reste tenu au paiement des factures. Il appartiendra au successeur de faire diligence pour conclure un nouveau contrat avec le concessionnaire.

2.6. Débit minimal (dit débit « réservé »)

Le client a l'obligation de maintenir en tout temps dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage le débit minimal prévu à l'article L214-18 du code de l'environnement.

2.7. Modification du point de prélèvement

Le client a l'obligation d'informer le concessionnaire par mail ou courrier en cas de modification du point de prélèvement, dans les meilleurs délais. Le client doit fournir à cette occasion la géolocalisation du nouveau point de prélèvement au concessionnaire.

2.8. Modification des quantités souscrites

Dans le cas où le client envisage une modification de son débit et de son volume maximum annuel autorisé, il en fait la demande auprès de l'administration aux fins de délivrance d'une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau. Pour ce faire, le concessionnaire lui notifiera un nouveau contrat qu'il joindra à sa demande déposée auprès de l'administration. L'utilisation par le client des nouvelles valeurs de débit et de volume ne pourra avoir lieu qu'après obtention de la nouvelle autorisation et notification de nouvelles clauses particulières par le concessionnaire.

2.9. Mesure de la consommation

La consommation du client fait l'objet d'un comptage toute l'année. L'ensemble de la consommation annuelle du client lui est facturée. La consommation est enregistrée par un compteur dont la précision est conforme aux textes réglementaires en vigueur. Le concessionnaire peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour le client. Le client s'engage à laisser au concessionnaire un accès libre aux compteurs en tout temps.

Le client a l'obligation de prévenir le concessionnaire par mail à compteurs@riveseteaux.fr, dès qu'il constate un dysfonctionnement du compteur. Le client a l'obligation de procéder à la réparation ou au remplacement du compteur défectueux à ses frais, dans les meilleurs délais. Pendant la période qui s'étend entre le précédent relevé de compteur et la réparation ou la mise en place du nouvel appareil, la consommation sera estimée d'un commun accord entre le concessionnaire et le client, en fonction du matériel utilisé.

2.10. Responsabilité du compteur

Le compteur est la propriété du client. Le client est responsable de son compteur. Les détériorations causées au compteur seront réparées par le client à ses frais, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.

Le client est informé que dans le cas où il se doterait d'un dispositif de comptage communicant, cela permettrait d'améliorer l'efficience de la gestion de l'eau par le concessionnaire. Le concessionnaire incite également le client à lui fournir les paramètres d'accès aux données du compteur communicant.

Article 3. Obligations du concessionnaire

- **Continuité de la fourniture du service**

Le concessionnaire s'engage à restituer à l'amont du point de prélèvement du client, un débit équivalent à celui indiqué aux clauses particulières, en donnant la priorité aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau brute des usines de production d'eau potable par rapport à ceux destinés aux autres usages. Le concessionnaire a une obligation de continuité de fourniture du service de restitution d'eau brute pour l'alimentation en eau brute des usines de production d'eau potable.

Tout défaut de fourniture du service parle concessionnaire sera présumé avoir pour cause des circonstances exceptionnelles impératives ou un cas de force majeure.

- **Confidentialité des données personnelles**

Dans le strict respect de la règlementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le concessionnaire est amené à collecter et à traiter les données personnelles du client dans le cadre de l'exécution des services souscrits. Le concessionnaire s'engage à faire son affaire des éventuelles déclarations légales nécessaires, notamment des déclarations auprès de la commission nationale informatique et libertés en cas de données nominatives et plus généralement du respect des dispositions de la loi « informatiques et libertés » du 6 janvier 1978.

Le client est informé et accepte que des renseignements personnels soient collectés, fassent l'objet de traitements, et soient intégrés aux fichiers correspondants du concessionnaire, ce dernier étant titulaire et responsable de ces fichiers pendant l'exploitation.

Ces traitements ont pour finalités :

- L'exécution du présent contrat et notamment la délivrance du service souscrit ;
- Le fonctionnement du compteur communicant, qui nécessite la transmission des données de consommation du client à l'opérateur de réseau, au concessionnaire et éventuellement au fournisseur de compteur communicant ;
- La mise en œuvre de services complémentaires grâce à un compteur communicant tels que : une alerte de surconsommation, une alerte de fuite, le suivi de votre consommation.
- L'établissement de statistiques en vue d'améliorer le service rendu.

Hormis le cas où le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution du présent contrat, à l'intérêt légitime du concessionnaire ou au respect d'une obligation légale, le concessionnaire traitera les données personnelles du client uniquement s'il y a consenti, de manière libre, expresse, spécifique, éclairée et univoque. Aucune information n'est communiquée à des tiers à des fins commerciales sans accord préalable de la part du client.

Pour la parfaite information du client, dans le cadre de l'exécution du service, le concessionnaire peut être amené à communiquer à des tiers les données personnelles du client après les avoir anonymisées.

Par ailleurs, le concessionnaire peut être amené à communiquer à des tiers (administrations, Etat, collectivités…) sur leur demande, les caractéristiques de la desserte de ses clients.

Dans les modalités prévues par la règlementation applicable, le client peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou leur portabilité ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Le client peut retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données, ou encore s'opposer au traitement de ses données. Le client dispose également du droit de définir des directives post-mortem concernant ses données personnelles.

L'ensemble de ces droits peut être exercé par le client auprès du concessionnaire en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles, ou pour toute question sur ce traitement de ses données, par courriel à l'adresse suivante : dpo@riveseteaux.fr.

Le client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de leur finalité. A l'issue, toutes les données seront supprimées ou anonymisées et archivées conformément aux dispositions en vigueur, et notamment celles prévues par le code de commerce, le code civil, et le code de la consommation.

Article 4. Durée du contrat et résiliation

Le contrat prend effet à compter de sa date de signature, et prend fin à la date de fin de l'autorisation administrative de prélèvement du client.

La résiliation interviendra de plein droit en cas de refus de délivrance ou de retrait de l'autorisation administrative de prélèvement par l'administration.

Pendant les mêmes périodes, le gestionnaire peut dénoncer la convention pour des raisons contractuelles ou tarifaires en proposant au signataire de nouvelles conditions sous 1 mois.

Article 5. Eléments tarifaires

En contrepartie de la fourniture du service par le concessionnaire, le client lui verse une redevance annuelle composée comme suit :

5.1. Structure tarifaire de la redevance annuelle

Compte tenu de l'influence du changement climatique, mais également afin de garantir à tous les usages, préleveurs et non-préleveurs, la pérennité à long terme du fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau du système Neste, le tarif appliqué comprend une redevance annuelle variable correspondant à la consommation du client.

Le tarif et la valeur de la redevance sont précisés aux clauses particulières.

Toutefois, les clauses particulières annexées au présent contrat peuvent déroger à la structure du tarif ci-dessus, en cas de service spécifique de maintien en eau lors des périodes de chômage du canal de la Neste. Dans le cas d'une dérogation à la structure du tarif, la redevance annuelle du client pourra également comprendre une part fixe correspondant à un abonnement, dont la valeur sera précisée aux clauses particulières.

5.2. Révision annuelle

Le prix de la redevance est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$Tarif_{\ n} = Tarif_{(n-1)} * \frac{I_n}{I_{(n-1)}}$$

Dans laquelle, conformément au décret du 17 décembre 1997 :

$$I_n = 0.1 + 0.2\frac{PSDA_n}{PSDA_0} + 0.3\frac{S_n}{S_0} + 0.2\frac{TP_n}{TP_0} + 0.2\frac{El_n}{El_0}$$

Dans laquelle :

- I_n est le coefficient de révision pour l'année n considérée. Sa valeur 2022 est de 2.05879 (I_{2022}) ;
- I_o est la valeur du coefficient de révision au 1er janvier 1988 ;
- $PSDA_n$ est l'indice des produits et services divers A, et raccordé à l'indice $FSD1_n$ « Frais et services divers – modèle de référence n°1 » ;
- $PSDA_0$ est l'indice des produits et services divers A, publié au 1er janvier 1988 ;
- S_n est l'indice réel du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques charges salariales comprises, et raccordé à l'indice ICHT-IME$_n$ « coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » ;
- S_0 est l'indice réel du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques, au 1er janvier 1988 ;
- TP_n est l'index national de prix de génie civil, catégorie tous travaux, dit TP01, et raccordé à l'index $TP01_n$ « Index général TP »
- TP_0 est l'index national de prix du génie civil, catégorie tous travaux, dit « TP01 », au 1er janvier 1988 ;
- El_n est l'indice électricité distribuée moyenne tension (CVS) et raccordé à l'indice 010534763_n « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses » (base 100 en 2015) ;
- El_0 est l'indice électricité distribuée moyenne tension (CVS) au 1er janvier 1988.

La première révision aura lieu pour le calcul de la facturation 2024.

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année contractuelle considérée sont ceux du mois de janvier de l'année de facturation, ou à défaut les derniers connus et publiés à la date de la première facturation de l'année.

Les indices initiaux ont pour valeur au 1er janvier 1988 :

Indice	Valeur initiale
$PSDA_0$	603.00
S_0	618.70
TP_0	318.50
El_0	97.10

Dans l'hypothèse où les indices ne seraient plus publiés, le concessionnaire en substituerait de nouveaux en référence aux séries officiellement publiées et en relation directe avec l'objet du contrat. Cette substitution interviendrait sans changement de la structure, ni du niveau des tarifs et serait portée à la connaissance du client et s'imposera à lui.

5.3 Consommation

La CACG rappelle à ses clients la nécessité d'une consommation d'eau respectueuse de la préservation de l'environnement.

La redevance annuelle est proportionnelle à la consommation du client (volume prélevé).

En cas de dépassement de la consommation par rapport au volume maximum annuel autorisé, un tarif dissuasif par mètre cube de dépassement sera appliqué. La valeur de ce tarif dissuasif est précisée aux clauses particulières.

Article 6. Manquement et pénalités

6.1. Manquement

Tout manquement aux présentes conditions générales met le concessionnaire en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article 6.2 ci-après, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

6.2. Pénalités

Tout manquement, toute fraude ou acte réalisé grâce à des procédés déloyaux, sera assortie des pénalités suivantes après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours, et notamment :

- Pour toute violation des dispositions du présent contrat, notamment usage de l'eau non conforme, et cession d'eau à un tiers : trois fois la valeur de l'abonnement ;
- Pour fraude à la consommation, rupture frauduleuse du plombage du compteur : trois fois la valeur de l'abonnement ;
- Pour non-déclaration d'index dans le délai prévu à l'article 2.1 des présentes conditions générales : la facturation sera réalisée en appliquant le quadruple du tarif de consommation.

Article 7. Paiement de la redevance

7.1. Facturation

Le client est facturé deux fois par an, selon les modalités précisées dans les clauses particulières.

7.2. Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du client.

En cas de défaut de paiement, seul le client, titulaire du contrat, est responsable du paiement des factures.

7.3. Règlement des factures et modalités de paiement

Le délai maximum de paiement de la redevance est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Le paiement des factures peut être effectué par chèque, virement bancaire, prélèvement automatique, et par tout autre moyen.

Conformément à la législation en vigueur, les redevances sont majorées, lors de la facturation, de la TVA et des charges fiscales ou redevances éventuellement applicables au service de l'eau.

7.4. Retard dans les paiements

Tout retard de paiement entraîne :

- pour les clients professionnels privés :

A partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante Euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

- Pour les collectivités et personnes morales publiques :

A partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le client est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de huit points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante Euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Article 8. Conditions d'application

8.1. Signature du contrat

Le client a l'obligation de signer les présentes conditions générales et les conditions particulières annexées et d'en renvoyer un exemplaire original au concessionnaire dans un délai d'un mois maximum à compter de leur notification par le concessionnaire.

Toute mention, ajout, suppression, rature manuscrite ou numérique par le client sur les présentes clauses générales ou aux clauses particulières est considéré comme nul et non avenu.

8.2. Modification du contrat

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées par voie d'avenant. A défaut de retour du client dans un délai de 15 jours après notification de l'avenant par le concessionnaire, les modifications des conditions générales seront considérées comme étant acceptées par le client.

Les conditions particulières peuvent être modifiées par voie de notification, indépendamment des conditions générales. En cas de modification à la demande du client, une redevance pour frais d'établissement dont le montant est précisé aux clauses particulières sera appliquée. Le prix de cette redevance est révisé chaque année conformément à la formule indiquée à l'article 5.2 des présentes clauses générales.

Fait à Tarbes, le ……/……./……, en deux exemplaires originaux.

Pour le Client,

Pour le concessionnaire,
Pierre WEISS
Directeur Exploitation



RIVES & EAUX DU SUD-OUEST — POUR UN PARTAGE DURABLE DE L'EAU	Système hydraulique : NESTE CONVENTION DE RESTITUTION CLAUSES PARTICULIERES (Annexe aux clauses générales)	N° contrat : 2023.930.101.1.061 Usage : Eau Potable Rivière/milieu : LA BAISE N° client : 64010 Portable : 0637355951 Email : genevieve.lelannic@gmail.com

Entre, d'une part : Rives & Eaux du Sud-Ouest, concessionnaire.
Et d'autre part : le client

Syndicat Départemental Eau 47
LE LANNIC Geneviève
997 avenue du Dr Jean BRU
Bât B
47031 AGEN

ARTICLE 1 - PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat passé entre Rives & Eaux du Sud-Ouest et le client pour la fourniture d'eau brute est constitué des présentes clauses particulières et des conditions générales signées par le client et Rives & Eaux du Sud-Ouest. Le client déclare avoir pris connaissance des clauses générales et les accepter sans réserve.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA SOUSCRIPTION et LIEU(X) DE PRELEVEMENT

La présente convention porte sur **un débit souscrit (DS) de : 139.00 l/s** soit 500.40 m^3/h.

Dpt	Commune	Lieu-dit	N° Compteur	Loué	% répart.
47	NERAC	Nérac-Nazareth	64010-AEP		100.00

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Redevance	Quantité [a]	Prix Unitaire [b] (valeurs 2025) en HT	Montant € [b] (valeurs 2025)	
			HT	TTC
Redevance de débit (abonnement)	139.00	0 cts euros / l/s	0.00	0.00
Redevance de consommation	1 610 327	12,65 cts euros / m^3	203 724.40	214 929.24
Redevance de location de compteur	0	52,71 euros / U	0.00	0.00
Redevance de frais d'établissement		47,44 euros / U		

[a] Quantité basée sur votre dernier débit souscrit et votre dernière consommation facturée.

[b] Valeurs révisées chaque année conformément à la formule de révision prévue dans l'article 5.2 des clauses générales et au taux de TVA applicable à la fourniture d'eau brute.

Le client est facturé deux fois par an :

- En juillet, 1ère facture de 50 % de la consommation annuelle estimée,
- En janvier, 2nde facture soldant la consommation annuelle conformément au relevé d'index.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS

Annule et remplace le contrat 2006.930.43 .1.273 du client Syndicat Départemental Eau 47 - n° 64010 suite à la réforme tarifaire ECR Neste 2022.

Fait à Tarbes le 18/06/2026 en deux exemplaires originaux,
Pour le client,

Pour Rives & Eaux du Sud-Ouest, concessionnaire

